



## Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle

### Articles de référence

-Art 432I-107

-Art 432I-10

-Art 3-3-1 de la  
convention nationale  
des masseurs-  
kinésithérapeutes



**REUSSIR SON  
REPLACEMENT ET SA  
COLLABORATION**

Vous êtes nombreuses et nombreux à faire appel à des remplaçants pendant vos vacances ou à rechercher un assistant collaborateur. Le recours à un remplaçant ou un assistant doit s'entourer de certaines précautions. Il doit être anticipé, réfléchi et préparé afin de vous éviter des désagréments. En effet, chaque année vous êtes nombreux à nous alerter sur les difficultés que vous avez rencontrées avec des remplaçants ou assistants.

Nous ne saurions que trop attirer votre attention sur les points suivants:

- Un nouveau diplômé de l'union européenne ne peut exercer en France que s'il a obtenu:
  1. La délivrance par le préfet de son équivalence et s'il est inscrit à l'ordre.
  2. Ou l'autorisation délivrée par le CNO dans le cadre d'une libre prestation de service.



## Le CDO 57 en pratique

Une **permanence le mercredi** dans les heures d'ouverture des locaux

de **8h30 à 12 heures**  
et de **13h30 à 17 heures**

Avec des conseillers présents pour répondre à vos questions et réceptionner vos demandes.

**03.87.36.26.20**

[cdo57@ordremk.fr](mailto:cdo57@ordremk.fr)

- Dans le cadre de l'article 3-3-1 de la convention nationale des Masseurs-Kinésithérapeutes «Le masseur-kinésithérapeute remplacé vérifie que le masseur-kinésithérapeute remplaçant remplit bien les conditions nécessaires à l'exercice du remplacement».
  - «Le remplaçant prend la situation conventionnelle du remplacé. En conséquence, le masseur-kinésithérapeute remplaçant ne peut remplacer, dans le cadre conventionnel, un masseur kinésithérapeute déconventionné. »
- Les contrats de remplacements ou d'assistantat, doivent être adressés au CDO avant la date de début d'exercice afin d'y être validés.
- N'oubliez pas qu'un contrat engage les parties signataires et afin d'éviter tout litige ultérieur, n'hésitez pas à en discuter les termes et trouver un accord.
- Utilisez préférentiellement les contrats spécifiques de l'ordre en vous rendant sur le site du CNOMK ou via le lien <http://contrats.ordremk.fr/contrats>